



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-022

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Ministère de la Justice /**

04-2023-01-30-00005 - Arrêté du 30 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Digne les Bains (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2023-01-31-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2023-030-013 enregistré sous le N°SAP 947485512 dénommé "DEMANGE Océane" (2 pages)

Page 6

04-2023-01-31-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2023-030-014 enregistré sous le N°SAP 948235643 dénommé "Caroline MOUTON" (2 pages)

Page 9

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-01-31-00001 - AP N°2023-031-002 du 31 janvier 2023 autorisant le bureau d' Etudes G.I.R Eau à Gap (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau du département durant l'année 2023 (8 pages)

Page 12

04-2023-01-31-00002 - AP N°2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance (10 pages)

Page 21

Ministère de la Justice

04-2023-01-30-00005

Arrêté du 30 janvier 2023 portant nomination  
des membres au comité social d'administration  
spécial de la maison d'arrêt de Digne les Bains

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## **Arrêté du 30 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Digne les Bains**

### **Le chef d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Digne les Bains les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO	M. HOCQ Bruno	Mme VALERY Bérengère
FO	M. SEGHIR Kévin	Mme POURCELOT Nadine
FO	M. BRUN Mickael	Mme THERET Aurore

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne les Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

Fait le 30 janvier 2023

Le chef d'établissement,

Fabrice DELON



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2023-030-013 enregistré sous le N°SAP 947485512 dénommé "DEMANGE Océane"



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Entreprises et Emploi

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2023-030-013  
enregistré sous le N° SAP 947485512 dénommé « DEMANGE Océane »**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 25 janvier 2023 via l'appliquetif NOVA par Madame DEMANGE Océane en qualité de Dirigeant(e) de l'organisme « DEMANGE Océane » dont l'établissement principal est situé 22 chemin de Laval Les vignes de la Combes, Villa 47, 04 800 Gréoux les Bains et enregistré sous le N° SAP 947485512 pour exercer les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de course à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 janvier 2023,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DDETS-PP 04

Pour la Directrice et par subdélégation,  
Le Responsable du Service  
Entreprises et emploi  
Hamid MATAICHE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : [ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE  
Gestionnaire mesures emploi  
Tél. : 04 92 30 37 18  
Mel : [olivier.deschamphleere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:olivier.deschamphleere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2023-030-014 enregistré sous le N°SAP 948235643 dénommé "Caroline MOUTON"

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2023-030-014  
enregistré sous le N° SAP 948235643 dénommé « Caroline MOUTON »**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 30 janvier 2023 via l'applicatif NOVA par Madame Caroline MOUTON en qualité de Dirigeant(e) de l'organisme « Caroline MOUTON » dont l'établissement principal est situé 272 BD PAUL MARTIN NALIN 04100 Manosque et enregistré sous le N° SAP 948235643 pour exercer l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 janvier 2023,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DDETS-PP 04

Pour la Directrice et par subdélégation,  
Le Responsable du Service  
Entreprises et emploi  
Hamid MATAICHE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : [ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE  
Gestionnaire mesures emploi  
Tél. : 04 92 30 37 18  
Mel : [olivier.deschamphelere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:olivier.deschamphelere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00001

AP N°2023-031-002 du 31 janvier 2023 autorisant le bureau d' Etudes G.I.R Eau à Gap (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau du département durant l'année 2023

Digne-les-Bains, le **31 JAN. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-031-002**

autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000)  
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons  
dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département  
durant l'année 2023.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R, 436-12, R, 436-32 et R. 436-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande en date du 21 novembre 2022 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000) ;

**Vu** l'avis du 03 janvier 2023 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis du 24 janvier 2023 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Considérant** qu'en cas de baisse naturelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 : Modalités d'exécution**

Le **Bureau d'Etudes G.I.R eau**, demeurant à Le Fleurendon B n° 51 C – Rue du Fleurendon – 05000 GAP, est autorisé à procéder, **à la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023**, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département, dans les conditions suivantes :

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4



- en cas de baisse naturelle ou accidentelle du niveau des eaux ;
- en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

## **Article 2 : Responsable(s) des opérations**

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Etudes G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

## **Article 3 : Moyens de captures autorisés**

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité avec soit du matériel portatif de type Martin-pêcheur ou soit avec du matériel fixe de type EFKO FEG 8000 (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

## **Article 4 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau  
adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS  
« Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr » ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité  
adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON  
« Email : sd04@ofb.gouv.fr ».

## **Article 5 : Conditions de réalisation des pêches**

### **5.3 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc...).

### **5.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

### **5.3 - Organisation des opérations**

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

## **Article 6 : Destination du poisson capturé**

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1<sup>er</sup> de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.





L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 7 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire »**

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

#### **7.1 - Conditions de réalisation des pêches**

##### **7.1.1 - Mesures de précautions**

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction),

##### **7.1.2 - Transport**

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

#### **7.2 - Destination de l'espèce capturée**

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place,

#### **7.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 8 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 9 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

### **Article 10 - Droit des tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

### **Article 11 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ».

### **Article 12 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

*(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;*



- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### **Article 13 - Sanction pénale**

#### **13.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **13.2 Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

### **Article 14 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000).

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Pour La Directrice Départementale  
des Territoires,

Blandine BOEUF

La Cheffe du Service Environnement et Risques

Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint.

**Vincent MAYEN**





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00002

AP N°2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **31 JAN. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-031-003**

fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « SDAGE » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Durance, notamment son article 2 qui désigne le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2020\_09\_26 du 17 septembre 2020 de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022-118 du 19 mai 2022 de la communauté de communes du Guillestrois Queyras désignant son représentant titulaire pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022/4/9 du 26 juillet 2022 de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** le courriel du 08 août 2022 du parc naturel régional du Queyras relatif à la désignation de son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022/078 du 05 septembre 2022 de la communauté de communes Buëch Dévoluy désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** le courrier du 07 septembre 2022 du parc naturel régional des Alpilles relatif à la désignation de son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** le courrier du 12 septembre 2022 de l'établissement public territorial de bassin Durance relatif à la désignation de son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 127.22 du 12 septembre 2022 de la communauté de communes du Sisteronais Buëch désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022/169 du 12 septembre 2022 de la communauté de communes de Serre-

Ponçon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;

- VU** la délibération N° 22\_09\_B7\_06 du 15 septembre 2022 du parc naturel régional du Verdon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 113/2022 du 15 septembre 2022 de la communauté d'agglomération Terre de Provence agglomération désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 38/2022 du 15 septembre 2022 de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022-075 du 22 septembre 2022 de la communauté de communes Communauté Territoriale Sud Luberon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022 CS 66 du 27 septembre 2022 du parc naturel régional du Luberon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022-04-26 du 27 septembre 2022 de la communauté de communes Alpes Provence Verdon « Sources de lumière » désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° CC-26-09-22 du 27 septembre 2022 de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 149/2022 du 29 septembre 2022 de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022-10-03 du 30 septembre 2022 du parc naturel régional des Baronnies provençales désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 10 du 06 octobre 2022 de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022/126 du 06 octobre 2022 de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022/133 du 11 octobre 2022 de la communauté de communes Provence Verdon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022-74 du 13 octobre 2022 de la communauté de communes pays de Forcalquier-Montagne de Lure désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022-104 du 18 octobre 2022 de la communauté de communes du Briançonnais désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° FBPA-039-12579/22/CM du 20 octobre 2022 de la métropole Aix-Marseille-Provence désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° C20221024/019 du 24 octobre 2022 de la communauté d'agglomération Grand Avignon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 162\_2022 du 25 octobre 2022 de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 2022-116 du 27 octobre 2022 de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse Agglomération désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la délibération N° 7 du 24 novembre 2022 de la communauté de communes Pays des Ecrins désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;

- VU** la délibération du N° CC-2022-109 du 08 décembre 2022 de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon désignant son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires des Alpes-de-Haute-Provence, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires des Hautes-Alpes, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires des Bouches-du-Rhône, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires de la Drôme, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires du Var, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires de Vaucluse, d'une liste de représentants de collectivités territoriales du département ;
- VU** le courrier du 22 septembre 2022 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relatif à la désignation de son représentant pour siéger à la CLE du SAGE de la Durance ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**



**Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau**

La composition de la CLE du SAGE de la Durance est la suivante :

**I. COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**  
(56 membres)

<b>Structure</b>	<b>Membre représentant de la structure (Mme ou M.)</b>
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	L'élu désigné par le Président pour représenter le deuxième membre du Conseil Régional
Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence	La Présidente ou son représentant
Conseil départemental des Hautes-Alpes	Le Président ou son représentant
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Le Président ou son représentant
Conseil départemental de la Drôme	Le Président ou son représentant
Conseil départemental du Var	Le Président ou son représentant
Conseil départemental de Vaucluse	La Présidente ou son représentant
Parc naturel régional des Alpilles	Le Président
Parc naturel régional des Baronnies provençales	La Présidente
Parc naturel régional du Luberon	La 6 <sup>ème</sup> Vice-Présidente en charge de la transition écologique
Parc naturel régional du Queyras	Le Président
Parc naturel régional du Verdon	Le Président
Établissement Public Territorial de Bassin Durance (EPTB Durance) - Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)	Le Président
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP)	Le Président ou son représentant
Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)	Le Président ou son représentant
Syndicat Mixte Asse-Bléone (SMAB)	Le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Anguillon (SIBA)	Le Président ou son représentant
Communauté de communes des Baronnies Drôme Provençale (CCBDP)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Briançonnais	La 5 <sup>ème</sup> Vice-Présidente déléguée aux risques naturels, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et de la ressource Eau

Communauté de communes Buëch-Dévoluy (CCBD)	La Conseillère Communautaire désignée par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA)	Le 7 <sup>ème</sup> Vice-Président délégué à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD)	Le 6 <sup>ème</sup> Vice-Président délégué à la valorisation de l'agriculture et de l'agro-tourisme, mise en valeur de l'environnement et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté d'agglomération Grand Avignon (GA)	La Conseillère Communautaire désignée par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Guillestrois-Queyras (CCGQ)	Le 1 <sup>er</sup> Vice-Président
Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance (CCJLVD)	Le Vice-Président en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse Agglomération (LMV)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)	Le Conseiller Métropolitain délégué à l'eau
Communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure (CCPFML)	Le Conseiller Communautaire en charge de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté de communes Pays des Ecrins (CCPE)	Le 1 <sup>er</sup> Vice-président
Communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération (PAA)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA)	La Vice-Présidente chargée de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté de communes Sisteronais-Buëch (CCSB)	Le 13 <sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la politique de gestion des rivières et de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération	Le 7 <sup>ème</sup> Vice-Président délégué à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté de communes Serre-Ponçon (CCSP)	Le 9 <sup>ème</sup> Vice-Président délégué aux affaires relatives à l'assainissement
Communauté de communes Communauté Territoriale Sud-Luberon (COTELUB)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon (CCVUSP)	Le 1 <sup>er</sup> Vice-Président
Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA)	Le 6 <sup>ème</sup> Vice-Président chargé de l'agriculture, de l'hydraulique et de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Communauté de communes Pays d'Apt-Luberon (CCPAL)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Alpes Provence Verdon - Sources de Lumière (CCAPV)	Le Conseiller Communautaire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Communauté de communes Provence Verdon (CCPV)	Le 3 <sup>ème</sup> Vice-Président délégué à l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat
Commune de Condamine-Châtelard	La Maire

Commune de Tallard	Le Maire
Commune de Saint-Paul-Lez-Durance	Le Maire
Commune de Vinon-sur-Verdon	Le Maire
Commune d'Avignon	La Maire
Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Aire gapençaise	Le Président ou son représentant
Syndicat Mixte pour le schéma de cohérence territoriale du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA)	Le Président ou son représentant
Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue	Le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal à vocation unique de l'Eau et de l'Assainissement de la Vallée du Jabron	Le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal de Salignac Entrepierres	Le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Durance Plateau d'Albion	Le Président ou son représentant
Syndicat Durance Luberon	Le Président ou son représentant
Syndicat Mixte des Eaux Durance Ventoux	Le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales (SICAS)	Le Président ou son représentant

**II. COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS,  
DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES  
(35 membres)**

<b>Structure</b>	<b>Membre représentant de la structure (Mme ou M.)</b>
Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Fédération Régionale d'Agriculture Biologique	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de Vaucluse	La Présidente ou son représentant
Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective des Alpes-de-Haute-Provence (FDSIC 04)	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Structures d'Irrigation et de Gestion de l'Eau du département des Hautes-Alpes (FDSIGE 05)	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône (FDSH)	Le Président ou son représentant

13)	
Fédération Départementale des Associations Syndicales de Vaucluse à vocation d'hydraulique agricole (FDAS 84)	Le Président ou son représentant
Commission Exécutive de la Durance (CED)	Le Président ou son représentant
Société du Canal de Provence (SCP)	Le Directeur ou son représentant
Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM), Délégitaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la gestion du canal de Marseille	Le Directeur ou son représentant
Électricité De France (EDF) – Unité de Production Méditerranée	Le Directeur ou son représentant
Alpes Hydro Association	Le Président ou son représentant
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRCI)	Le Président ou son représentant
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction (UNICEM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse	Le Président ou son représentant
Association Environnement Industrie	Le Président ou son représentant
Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA), Centre de Cadarache	Le Directeur ou son représentant
Comité Régional du Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur (CRT)	Le Président ou son représentant
Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) – Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Syndicat des Prestataires du Lac de Serre-Ponçon	Le Président ou son représentant
Ligue Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur de Voile	Le Président ou son représentant
Domaines Skiabiles de France des Alpes du Sud	Le Président ou son représentant
Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Provence- Alpes-Côte d'Azur (ARFPPMA)	Le Président ou son représentant
Fédération des Alpes-de-Haute-Provence de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 04)	Le Président ou son représentant
Fédération des Hautes-Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 05)	Le Président ou son représentant
Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 13)	Le Président ou son représentant
France Nature Environnement (FNE) Provence-Alpes-Côte d'Azur – Fédération régionale des associations de protection de l'environnement	Le Président ou son représentant

Société Alpine de Protection de la Nature- France Nature Environnement Hautes-Alpes (SAPN 05)	Le Président ou son représentant
Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Provence Alpes Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Union Régionale des Centres Permanents d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Union Régionale des Consommateurs « Que Choisir » Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant
Fédération Régionale des Chasseurs Provence- Alpes-Côte d'Azur	Le Président ou son représentant



### **III. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

**(14 membres)**

- Le Préfet coordonnateur de Bassin de Rhône-Méditerranée ou son représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- La Directrice de la délégation PACA Corse de l'Agence de l'Eau ;
- Le Délégué interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- La Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT 04) ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes (DDT 05) ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse (DDT 84) ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le représentant du Parc National des Ecrins désigné par son conseil d'administration ;
- Le représentant du Parc National du Mercantour désigné par son conseil d'administration.

#### **MEMBRES ASSOCIÉS**

La liste des membres associés est définie par la Commission Locale de l'Eau de la Durance, au sein des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau. Cette liste devra a minima associer les membres suivants :

- Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Calavon-Coulon ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Verdon ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac amont ou son représentant ;
- La Présidente du Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau (SymCrau) ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Etang de Berre (GIPREB) ou son représentant.

#### **Article 2 : Durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau et modalité de représentation**

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

### **Article 3 : Élection du président de la commission locale de l'eau**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, et sur leur site internet.

La liste des membres de la **Commission Locale de l'Eau** peut être consultée sur le site internet <http://www.smavd.org> de l'EPTB Durance et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 : Exécution**

Les Préfets des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Directeurs départementaux des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Durance ;
- l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.



Marc CHAPPUIS